

Projet de loi relatif à la Société à Mission

EXPOSE DES MOTIFS¹

L'objectif de cette proposition de loi est d'instaurer une nouvelle forme de sociétés commerciales, dite « **société à mission** », afin d'offrir aux entreprises la possibilité de s'engager dans des missions d'intérêt social, scientifique ou environnemental en complément de l'objectif de lucrativité. Pour celles qui le souhaitent, il s'agit d'éviter que leur objet social, c'est-à-dire leur raison d'être, ne soit réduit au seul « but lucratif » ou à la seule recherche de performance financière.

Lutter contre les dérives actionnariales de la gouvernance des entreprises

Les entreprises sont devenues des acteurs fondamentaux de nos sociétés et de notre environnement, tant par la croissance économique et sociale qu'elles peuvent impulser que par les effets négatifs (pollutions, inégalités...) qu'elles peuvent induire. Face aux défis sociaux environnementaux ou scientifiques que l'humanité affronte, les entreprises peuvent jouer un rôle déterminant. Néanmoins, il est maintenant démontré que ce rôle est entamé par les orientations que la gouvernance des grandes entreprises a prises dernières décennies. Le poids des fonds d'investissement au sein des sociétés cotées s'est par exemple considérablement accru, avec de nouvelles pratiques de gestion des fonds et de gestion de portefeuilles. Ce mouvement, renforcé par les codes de gouvernance, a permis un engagement plus clair des investisseurs et un soutien à la croissance. Mais il a aussi contribué à ce que les durées de détention des actions soient de plus en plus courtes et que la performance attendue des entreprises soit de plus en plus focalisée sur la valeur pour l'actionnaire. Cela a favorisé différentes situations de crise, qui touchent désormais de manière récurrente non seulement la finance ou la fiscalité, mais également les entreprises et leurs parties prenantes.

- Pour les entreprises, y compris de taille moyenne, la recherche de profitabilité à court terme conduit à des prises de risques parfois difficilement soutenables. Dans le cas des faillites bancaires, elle avait conduit à des comportements contraires à la prudence habituelle de ces établissements². Dans d'autres cas, comme celui de l'offre d'achat par Pfizer de l'anglo-suédois AstraZeneca à laquelle s'étaient opposés les gouvernements britannique et suédois, la stratégie de l'acquéreur visait explicitement un retour financier fondé sur la réduction des investissements de recherche et de développement (R&D). Or si les entreprises renoncent à l'innovation et à l'investissement productif, c'est leur compétitivité à terme qui peut être entamée, et par suite leur pérennité.
- Plus généralement, c'est l'enrichissement de tous, et surtout celui des classes à revenus moyens ou faibles qui est bridé. Des chercheurs américains ont ainsi souligné le

¹ Ce projet de loi est issu des recherches menées à MINES ParisTech, PSL Research University (Chaire "Théorie de l'Entreprise. Modèles de gouvernance et création collective"), et dans le cadre du programme de recherche sur l'entreprise au département "Economie, Homme, Société" du Collège des Bernardins. Il a été rédigé par B. Segrestin, K. Levillain, S. Vernac et A. Hatchuel. Voir en particulier l'ouvrage de B. Segrestin, K. Levillain, S. Vernac et A. Hatchuel, *La Société à Objet Social Étendu*, Presses des Mines, 2015.

² Levine R. (2010) An autopsy of the US financial system: accident, suicide, or negligent homicide. *Journal of Financial Economic Policy* Vol. 2: pp. 196-213.

paradoxe du « *Profit without Prosperity* »³ auquel on aboutit dans la plupart des pays développés : si les entreprises renoncent à l'innovation, alors la compétition se transforme en une course à la seule réduction des coûts, en recourant notamment à l'emploi des travailleurs les moins chers et les moins protégés du monde. Certains secteurs, comme le textile, ont ainsi mis en danger les populations de certains pays en développement. Dans ces cas, les démarches en matière de RSE (Responsabilité Sociale de l'Entreprise) sont impératives y compris pour la réputation de l'entreprise et pour son intérêt stratégique à terme. Mais les dirigeants doivent aussi répondre aux attentes en termes de valeur actionnariale, qui sont les principales attentes légitimées par les codes de gouvernance et les spécialistes des marchés financiers. Or, si rien n'interdit aux actionnaires d'être attentifs à l'intérêt de l'entreprise à long-terme, ils peuvent aussi préférer un retour financier rapide, précisément parce qu'ils peuvent se désengager et ne pas se sentir liés au destin d'une entreprise.

Permettre à des entreprises à but lucratif de se construire autour d'une mission

Il est donc urgent d'autoriser et de protéger, sur la durée, les ambitions sociales ou environnementales que peuvent se fixer des entreprises et des actionnaires engagés et motivés. Plus fondamentalement, on doit permettre à ces entreprises de se protéger contre les formes de gouvernance qui encouragent des dynamiques moins-disantes, basées sur la réduction des coûts, voire sur le transfert de risques, au détriment de l'innovation et de la création de valeur pour toutes les parties prenantes. Pour que la croissance des entreprises et de leur profit aille de pair avec un objectif affirmé de prospérité collective et de responsabilité sociale, il est indispensable que soient proposés des schémas de gouvernance qui soutiennent l'innovation et la création de valeurs partagées.

La présente proposition vise à ce que les entreprises dites « à but lucratif » ne soient pas réduites à rechercher une profitabilité à court terme. Elle propose un nouvel instrument juridique qui permet à une entreprise d'affirmer dans ses statuts qu'elle n'a pas seulement un objectif lucratif mais aussi une mission d'intérêt collectif et qu'elle se dote d'un cadre de gouvernance conçu pour articuler efficacité économique et accomplissement de la mission choisie.

Une proposition inscrite dans un mouvement international d'ampleur

Cette proposition s'inscrit dans un mouvement international d'ampleur, qui a pris différentes directions pour réformer la gouvernance des entreprises. Elle présente toutefois des spécificités qui permettraient à la France d'innover et d'être pionnière en matière de croissance vertueuse :

- Aux Etats-Unis, plusieurs Etats ont introduit des *Constituency statutes* de manière à permettre « *to extend the range of permissible concerns by boards of directors to other parties, including employees, creditors, suppliers, customers, and local communities* »⁴. Ces statuts ont néanmoins été rejetés par certains Etats (comme la Californie) au motif qu'ils risquaient de laisser trop de latitude aux dirigeants.
- En 2006, la *Company Act* en Angleterre demandait aux administrateurs de prendre en compte l'intérêt à long terme de l'entreprise et de ses différentes parties⁵.

³ Lazonick w. (2014) Profits Without Prosperity. *Harvard Business Review* 92: 46-55.

⁴ Orts EW. (1992) Beyond Shareholders: Interpreting Corporate Constituency Statutes. *George Washington Law Review* Vol. 14: pp. 14-135

⁵ La loi anglaise (section 172, Companies Act 2006) demande que les administrateurs agissent « *in the way that they consider, in good faith, would be most likely to promote the success of their company for the benefit of the*

- Depuis, de multiples initiatives ont conduit à reconnaître des statuts spécifiques pour ce qu'on peut appeler des « sociétés à missions » (« *mission-driven companies* » ou « *profit-with-purpose-companies* »)⁶. D'un pays à l'autre, les modèles et les dénominations diffèrent, mais les sociétés à missions ont en commun d'affirmer d'autres finalités à côté de la recherche de profit. Elles se distinguent également de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) dans la mesure où elles ne limitent pas nécessairement la lucrativité pas plus qu'elles ne recourent nécessairement à des modes de gouvernance démocratiques ou partagés. On peut citer la Société à Finalité Sociale (Belgique), aux Etats-Unis, successivement en 2008, 2010 et 2012 des formes de « *Low-Profit Limited Liability Companies* », « *Benefit Corporations* » et « *Social Purpose Corporations* », dans certaines provinces du Canada avec l'adoption de la « *Community Contribution Corporation* » et en Italie avec la « *Societa Benefit* ». Et le nombre d'Etats adoptant de tels statuts croît rapidement (31 Etats américains ont adopté l'option de « *Benefit Corporations* » à la date du 1^{er}/12/2016).
- A la suite du G8 tenu à Londres en juin 2014, une *taskforce* internationale a été missionnée pour établir un bilan et formuler des recommandations sur les investissements à « impact social ». Le rapport, publié en septembre 2014, souligne là encore la faible adéquation de l'environnement juridique pour les « *profit-with-purposes businesses* »⁷. Car, si la plupart des législations ont bien prévu des statuts pour les organisations à but non lucratif (« *non-profit* ») ou avec une profitabilité limitée, en revanche les sociétés commerciales classiques rencontrent de plus en plus de difficultés pour poursuivre des objectifs d'intérêt collectif. Plusieurs recommandations sont détaillées pour fournir un cadre juridique approprié pour l'investissement « à impact social »⁸. Il est recommandé de clarifier les devoirs fiduciaires des gestionnaires de fonds (*fiduciary duties of trustees*) de manière à les autoriser à prendre en compte les retours sociaux à côté des retours financiers des investissements. Il est également recommandé pour chaque Etat de donner aux entreprises la possibilité de stabiliser des missions (« *the ability to lock-in mission* ») face à l'instabilité de l'actionnariat.

Un contexte français de plus en plus sensibilisé et actif

En droit français, rien n'interdit à une entreprise de poursuivre une pluralité d'objectifs, et les critères extra-financiers ont même fait l'objet d'une attention soutenue ces dernières années. Du reste, un nombre croissant d'entrepreneurs dits « sociaux » mettent délibérément au cœur de leur politique de développement des missions d'intérêt collectif. Néanmoins, le droit reste

members as a whole and in doing so they are to have regard for : (a)The likely consequences of any decision in the long term; (b)the interests of the company's employees; (c)the need to foster the company's business relationships with suppliers, customers and others; (d)the impact of the company's operations on the community and the environment; (e)the desirability of the company maintaining a reputation for high standards of business conduct; and (f)the need to act fairly between the members of the company ». Orts EW. (1992) Beyond Shareholders: Interpreting Corporate Constituency Statutes. *George Washington Law Review* Vol. 14: pp. 14-135, Keay A. (2011) Moving Towards Stakeholderism? Constituency Statutes, Enlightened Shareholder Value, and More: Much Ado About Little?*. *European Business Law Review* 22: 1-49.

⁶ Levillain K. (à paraître 2017) *Les entreprises à mission. Un modèle de gouvernance pour l'innovation dans l'intérêt commun*, Paris: Vuibert.

⁷Voir : [http://www.socialimpactinvestment.org/reports/Impact%20Investment%20Report%20FINAL\[3\].pdf](http://www.socialimpactinvestment.org/reports/Impact%20Investment%20Report%20FINAL[3].pdf)

⁸ Sibille H. (2014) Comment et pourquoi favoriser des investissements à impact social ? Innover financièrement pour innover socialement http://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/RapportSIIFce_vdef_28082014.pdf ed.: Rapport du Comité national consultatif sur l'Investissement à Impact Social.

asymétrique vis-à-vis des entreprises engagées sur de telles missions. Le droit des sociétés donne un droit de contrôle exclusif aux associés, sans refléter la diversité des parties qui composent l'entreprise. Et si les actionnaires ne sont pas censés gérer l'entreprise, rien ne les empêche dans les faits d'exiger des stratégies centrées sur leur seul intérêt. Dit autrement, le droit des sociétés ne fournit aucun moyen de protéger les stratégies d'innovation ambitieuses ou les engagements sociaux des entreprises quand le contrôle du capital change de main par exemple. Aussi les entreprises dites « sociales » restent-elles tributaires de la bonne volonté de leurs actionnaires, dans un contexte de volatilité de plus en plus marquée. En un mot, le droit ne protège pas l'intérêt à long terme et l'engagement de l'entreprise.

En matière d'impact social et environnemental, le contexte législatif est d'ores et déjà engagé sur la voie des réformes. Les principes directeurs des Nations Unis et de l'OCDE formulent des recommandations pour la conduite des entreprises en matière de droits humains et d'environnement. Des directives européennes ont suivi⁹. En France, le secteur de l'ESS est d'autant plus actif depuis la définition inclusive retenue par la loi du 31 juillet 2014, qui permet aux sociétés commerciales d'appartenir à l'ESS¹⁰. Ce mouvement engage à ne pas limiter la volonté d'agir dans le sens de l'intérêt général à ce seul secteur. Il s'agit de ne plus opposer plus les organisations à but lucratif et celles à but non lucratif, et de combler le vide de la loi entre les sociétés commerciales qui poursuivent un but lucratif, les associations qui ne peuvent pas distribuer de bénéfices et les coopératives qui ne s'engagent pas sur une mission.

Dans cette perspective, une première voie de réforme consisterait à réviser les articles 1832 et 1833 du code civil pour élargir la définition d'une société et adjoindre l'idée qu'une société doit être gérée dans l'intérêt commun de ses différentes parties prenantes¹¹. Cette proposition, similaire à la loi anglaise de 2006 précédemment citée (section 172, Companies Act 2006) mérite d'être soutenue, elle marquerait une évolution générale de la conception des sociétés. Elle n'engagerait toutefois pas les sociétés sur des objectifs sociaux ou environnementaux précisés et inscrits dans la gouvernance de l'entreprise.

La présente proposition souhaite donc instaurer en droit français un statut **de société à mission**. A l'instar des autres « *purpose-with-profit corporations* », elle propose aux sociétés qui le souhaitent de s'engager sur des missions sociales ou environnementales.

En pratique, une société à mission est une société commerciale classique avec trois particularités :

1. La définition d'une mission (ou un *objet social étendu*) d'ordre social, scientifique, humain ou environnemental, non réductible au profit (mais non exclusive du profit).
2. Un engagement vis-à-vis de cette mission inscrit dans le contrat de société, de manière à stabiliser l'*objet social étendu*. Celui-ci peut être révisé dans certaines conditions (super-majorité des actionnaires), et tout changement souhaité par l'assemblée générale des associés impliquant une modification des statuts est rendu public.
3. Un contrôle spécifique exercé par le conseil d'administration de la stratégie de

⁹ Directive 2014/0121 (COD) modifiant la directive sur l'actionariat engage de long-terme (2007/36/EC) et la directive sur la gouvernance 2013/34/EU. Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité.

¹⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029313296&categorieLien=id>

¹¹ Plusieurs propositions ont également été formulées en France ou dans le monde : on peut citer D. Hurstel qui proposait déjà en 2009 de modifier la définition dans le code civil de la société (art. 1832) Hurstel D. (2009) *La Nouvelle Économie sociale, Pour réformer le Capitalisme*, Paris: Odile Jacob., et l'article « Pour une économie de marché responsable », paru dans *Le Monde*, 17 novembre 2015.

l'entreprise à l'égard de sa mission, de la qualité de son exécution et de ses résultats. Ces derniers deviennent par là-même opposables.

Une réforme qui protège la liberté de chaque entreprise de fixer sa mission

Aujourd'hui, le mouvement international a favorisé, y compris en Europe, la progression d'un type très normé de sociétés à mission promu par le courant des *benefit corporations* (B Corp). Cette voie a des avantages mais il nous semble nécessaire de défendre **un modèle européen** d'entreprises à mission qui protège mieux la liberté de chaque entreprise. Dans la proposition présente,

- i- une société doit pouvoir choisir librement les objectifs d'ordre humain, social ou environnementaux pour lesquels elle s'engage. Ce n'est pas le cas des *Benefit Corporations* qui s'engagent à être évaluées selon un standard établi par un organisme tiers indépendant, et dont la mission est donc imposée. La présente proposition part du principe selon lequel les sociétés à mission doivent pouvoir **choisir leur mission et leur méthode d'évaluation**. Cela permet notamment une diversité de missions, mais aussi leur flexibilité et leur adaptation à des contextes sociaux, territoriaux ou technico-scientifiques qui échappent à un référentiel standard.
- ii- Afin que **l'engagement soit effectivement crédible**, la proposition de société à mission introduit des possibilités de recours voire de contestation par les parties compétentes ou concernées par la mission. Ce n'est pas le cas, là encore, des *Benefit Corporations*, qui ne peuvent être mises en cause si elles ne poursuivent pas leur mission¹².
- iii- Enfin, la présente proposition est basée sur le principe que les parties concernées par la mission peuvent être invitées à participer, au sein d'un organe de gouvernance spécialement dédié à l'évaluation des stratégies menées pour répondre à la mission.

Pour conclure, la création des sociétés à mission, combinerait :

- la liberté d'entreprendre dans sa signification la plus profonde, c'est-à-dire la possibilité d'une éthique librement choisie et la capacité de se donner, au-delà du seul profit, des objectifs de construction d'une œuvre collective autour de futurs souhaitables et motivants,
- la nécessité de mettre cette liberté au service d'un intérêt collectif, pour des progrès partagés, la protection des plus démunis ou la sauvegarde de la planète

Ce serait donc une innovation sociale majeure, sans coût pour la collectivité et qui laisserait l'initiative aux créateurs d'entreprise.

¹² Voir http://benefitcorp.net/sites/default/files/documents/Model_Benefit_Corp_Legislation.pdf: “no person may bring an action or assert a claim against a benefit corporation or its directors or officers with respect to failure to pursue or create general public benefit or a specific public benefit set forth in its articles of incorporation (§305. (a)); and **that**: “A benefit corporation shall not be liable for monetary damages under this [*chapter*] for any failure of the benefit corporation to pursue or create general public benefit or a specific public benefit” (§305. (b)).

Références :

- Le rapport de 2013 du Conseil Economique et Social sur « Performance et Gouvernance des entreprises » (Rapporteur A. Rafael) reprend dans sa synthèse l'idée d'« **un droit de l'entreprise reconnaissant sa mission de création collective, l'autorité de gestion confiée au chef d'entreprise et de nouvelles règles de solidarité entre ses parties prenantes** ».
- Le rapport sur l'économie positive remis par J. Attali au président de la république (2013: Fayard/la documentation française) reprend également, dans ses propositions 1, 2 et 3, nos propositions : il préconise notamment **la redéfinition de l'entreprise** (par exemple en reformulant l'article 1833 du Code civil de la manière suivante : « Toute société doit avoir un objet licite, être constituée et gérée dans l'intérêt pluriel des parties prenantes et concourir à l'intérêt général, notamment économique, environnemental et social ») et **la création de nouveaux statuts de société** incluant de nouveaux objets sociaux distincts de la seule valeur actionnariale.
- Plus récemment, le rapport du comité national consultatif sur l'investissement à impact, sous la direction d'H. Sibille, reprend également la proposition de SOSE pour favoriser l'émergence d'entreprises à « impact social » (proposition 12 : Offrir un cadre juridique adapté aux entreprises (commerciales) à impact social avec la création d'une Société à Objet Social Étendu (S.O.S.E.) »¹³. Voir aussi Méhaignerie L and Segrestin B. (2016) Soutenir l'émergence des entreprises à Impact social : la proposition de la Société à Objet Social Étendu. *Rapport moral sur l'Argent dans le monde 2015-2016*. Paris: Association d'économie financière, 263-274.
- En 2016, le Rapport de Stratégie 2016 du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement international « INNOVER ENSEMBLE - Synthèse de la stratégie de promotion des nouveaux modèles de l'économie sociale et inclusive à l'international » – reprend la proposition de SOSE et indique : « Ce statut servirait de cadre définissant la mission à laquelle adhèrent les parties engagées, ce qui garantirait l'indépendance du dirigeant face à ses actionnaires⁷⁰. Il est nécessaire de soutenir le débat sur cette proposition et de valoriser les entreprises qui le portent d'ores et déjà à l'international » (Marniesse S and de Cazotte H. (2016) « INNOVER ENSEMBLE - Stratégie de promotion des nouveaux modèles de l'économie sociale et inclusive à l'international In: 2016 RdS (ed). Paris: Ministère des Affaires Etrangères et du Développement international).
- Une étude de BPI France avec Terra Nova « Entreprendre dans les Quartiers » reprend également la proposition de SOSE comme condition de réussite de l'entrepreneuriat¹⁴.

¹³ http://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/RapportSIIFce_vdef_28082014.pdf

¹⁴ http://tnova.fr/system/contents/files/000/001/235/original/20092016_-_Entreprendre_dans_les_quartiers.pdf